PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 266-DDPP-21
portant mise à jour des prescriptions
de l'installation exploitée par la société INITIAL à Firminy

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 ;
Vu le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004/2572 du 10 décembre 2009 autorisant la société INITIAL dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt – 92 514 BOULOGNE BILLANCOURT, à exploiter 12 chemin du gué 42 700 FIRMINY une blanchisserie industrielle ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 prescrivant la mise en œuvre de la démarche RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) ;
VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne RSDE de l'exploitant transmis le 17 septembre 2018 ;
VU la demande de bénéfice des droits acquis du 23 janvier 2017 de l'exploitant suite à la modification de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le positionnement établi par l'exploitant en date du 29 janvier 2021 au regard de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 et le courrier adressé le 26 mars 2021 à l'inspection ;
Vu le rapport en date du 18/05/2021 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 17/06/2021 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 28/06/2021 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société **INITIAL** afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions des articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la situation du site d'exploitation vis-à-vis des activités classées exercées suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004/2572 du 10 décembre 2009 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE *et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)*	Rubriques concernées	Volume	A, D, DC
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345dont la capacité de lavage de linge est supérieure à 5 t/j	**2340-1**	Capacité de lavage : 12 t/j	**E**
Installations de combustion dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW	**2910.A.1**	Chaudière production vapeur : 3,9 MW Autres chaudières (chauffage) : 0,1 + 0,1 + 0,025 MW Tunnel finition : 0,44 MW Séchoir : 0,04 MW Sécheur : 0.16 MW Puissance thermique totale : 4,765 MW	**DC**

Article 2 :

L'article 4.1.5 est ajouté au chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.5 – CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant est tenu de justifier un débit maximal journalier spécifique de 30 m^3/tonne de linge traité. Les justificatifs seront communiqués à l'inspection des installations classées sur demande.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 4.3.7 sont remplacées par :

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

-de matières flottantes,
-de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
-de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
-Température : < 30 °c
La température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

Article 4 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.9.1 (référence du rejet n° 1) sont remplacées par :

ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Article 4.3.9. 1- Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté) : eaux résiduaires industrielles après traitement

Débit (1552)	Débit moyen : 180 m^3/j	Débit maximal : 204 m^3/j
Paramètre **(1)** (code SANDRE)	VLE concentration mg/l	VLE flux kg/j
MEST (1305)	600	122,4
DCO (1314)	2000	408
DBO5 (1313)	800	163,2
Indice Hydrocarbure (7007)	10	2,04
Azote global – NGL (1551)	150	31
Phosphore total (1350)	50	10,2
AOX (1106)	1	0,21
Nickel (1386)	0,2	0,04
Cuivre (1392)	0,4	0,05(*)
Zinc (1383)	1,5	0,41
Chrome (1389)	0,15	0,04
Plomb (1382))	0,2	0,05
Cadmium (1388)	0,035	0,0042(*)
Chloroforme (1135)	0,2	0,04
Nonylphénols (1958)	0.006	0,001(*)(**)
DEHP (6616)	0,05	0,010(**)
Ion fluorure (7073)	15	3,06
Manganèse et ses composés (1394)	1	0,2
Indice phénol (1440)	0,3	0,06
Cyanures libres (1084)	0,1	0,02
Fer + Aluminium (7714)	5	1,02
Etain et ses composés (1380)	2	0,41

(1) Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

* valeur permettant le respect des 10 % du flux admissible par le milieu

** Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 5 :
Les dispositions de l'article 9.2.3.1 (référence du rejet n° 1) sont remplacées par :

ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAU RESIDUAIRES

Article 9.2.3. 1- Fréquences/modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Pour le rejet n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté) : eaux résiduaires industrielles après prétraitement et avant rejet vers la STEP du SIVO , les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres(*)	Périodicité de l'auto surveillance assurée par l'exploitant	Périodicité des mesures par un organisme tiers
pH	En continu	Trimestrielle
Température	En continu	Trimestrielle
Débit	En continu	Trimestrielle
MEST		Trimestrielle
DCO		Trimestrielle
DBO_5		Trimestrielle
Indice Hydrocarbure		Trimestrielle
Azote global		Trimestrielle
P total		Trimestrielle
AOx		Trimestrielle
Ni		Trimestrielle
Cu		Trimestrielle
Zn		Trimestrielle
Cr		Trimestrielle
Pb		Trimestrielle
Cadmium		Trimestrielle
Chloroforme		Trimestrielle
Nonylphénols		Annuelle
Manganèse		Triennal
Indice phénol		Triennal
Cyanures libres		Triennal
Fer + Aluminium		Triennal
Etain et ses composés		Triennal
Ion fluorure		Annuel
DEHP		Trimestriel

(*)Ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence ou la faible émission de ces produits dans l'installation.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 9.3.2 sont remplacées par :

ARTICLE 9.3.2 – TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Transmission des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/)
Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Article 7 : Substances dangereuses (nonylphénols, cadmium et dehp – Di(2-éthylhexyl)phtalate -)

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 - Délais et voies de recours
En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Publicité
Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
Le maire de Firminy fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Firminy, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Firminy chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 29/06/2021
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono